



Commission Régionale des Statuts, Règlement et Contentieux

PV n°3

Saison 2026-2027

Réunion du

Vendredi 4 septembre 2026 par voie électronique

Présidence : Frédéric SIOUSSARAM

Présents : SIOUSSARAM Frédéric - DAHOMAIS Tirolien - DOLLIN Geneviève – ROLLE Philippe - VIATOR Alain - MONGE Raymond – GILETTE Moïse – MATTHEW Roséma - DE LABARTHE Fred - MONTELLA Patricia - PALIX Eric – GENE Venus.

Assiste : Jean-Baptiste DEBOUT (Juriste)

DOSSIERS CONTENTIEUX :

Dossier N°CRSRC-C-01 – Reprise

Match N° 56194020

Championnat : Coupe de France Crédit Agricole

O.C. MORNE A L'EAU (512729) / A.S. NENUPHARS (531611)

Date : 22/08/2026

Réclamation du club de O.C. MORNE A L'EAU (512729) du 24/08/2026 relatant que le club évoluant à l'extérieur aurait procédé à un nombre de changements de joueur supérieur au nombre autorisé par le règlement.

Sur la forme,

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. »

La Commission estime que les conditions de forme sont respectées et décide de suspendre l'homologation de la rencontre afin de demander des observations complémentaires et statuer sur la rencontre lors de sa prochaine séance.

Pour être examiné et jugé dans le fond les clubs et les officiels devront fournir les éléments suivants

Pièces à fournir : FMI, Rapports, Observations.

Délai limite de production des éléments le : 2 septembre 2026

Reprise au 03/09 :

Prends connaissance des pièces du dossier.

- F.M.I
- Mail de demande de réclamation de l'O.C. MORNE A L'EAU daté du 25/08/2026.
- Rapport d'arbitrage de Monsieur THURAM-ULIEN Joël référé central de la rencontre, transféré par mail daté du 31/08/2026
- Rapport d'arbitrage de Monsieur DESIREE Bruno arbitre assistant transféré par mail daté du 03/9/2026.

La Commission jugeant en premier ressort et dans le fond.

Considérant que la rencontre du 2ème Tour de Coupe de France ayant opposé l'équipe de l' O.C. MORNE A L'EAU à celle de A.S.NENUPHARS s'est effectivement disputé le 22/08/2026 à 15h 30 au Stade Municipal Lilian THURAM – ANSE BERTRAND.

Considérant la requête introduite en réclamation par l'O.C. MORNE A L'EAU exprimée en ces termes « *Nous avons constaté, à la lecture de la feuille de match informatisée, que l'AS Nénuphars a procédé à quatre remplacements de joueurs au cours de la rencontre* ».

La Commission a relevé sur la F.M.I qu'un quatrième changement a été inscrit sur la F.M.I pour A.S. NENUPHARS - 90e+0 minute : SUDRE Daniel (n°9) remplacé par COLOMBO Nolan (n°12).

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre central Monsieur THURAM-ULIEN Joël indiquant qu'il n'y a eu que 3 remplacements pour l'A.S. NENUPHARS (531611) et que le dernier changement présent sur la F.M.I. à la 90ème minute n'a pas eu lieu.

L'arbitre assistant 2 Monsieur DESIREE Bruno dans son rapport confirme qu'il n'y a eu que trois changements effectués par l'A.S. NENUPHARS et que le quatrième changement correspond à une erreur de l'arbitre qui souhaité enregistrer le dernier but à la même minute.

L'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. indique que « *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.* »

En conséquence, la Commission constate que le club n'a pas enfreint les dispositions de l'article 7.3 du Règlement de la Coupe de France.

Par ces motifs.

- **RECLAMATION de O.C. MORNE A L'EAU (512729) : INFONDEE**
- **CONFIRME le résultat acquis sur le terrain**
- **DIT le A.S. NENUPHARS (531611) qualifié pour le prochain tour.**
- **TRANSMET le dossier au service Compétition.**

Les décisions de la Commission Régionale des Statuts, Règlement et Contentieux sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Guadeloupe de Football (juridique@guadeloupe.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France.

Dossier N°CRSRC-C-04

Match N° 56475847

Championnat : Trophée des Championnes

S.C. BAIE MAHAULT (531612) / ET. MORNE A L'EAU (512723)

Date : 26/08/2026

Réserve du club de ET. MORNE A L'EAU (512723) confirmé par courriel du 27/08/2026 sur la régularité de la qualification de l'ensemble de l'équipe du S.C. BAIE MAHAULT (531612) ainsi que sur le surclassement de la joueuse CHRISTIAN Kesia.

Sur la forme,

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que
« *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.* »

L'article 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que
« *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.* »

La Commission rappelle que la réserve a été effectué avant le match et signé par le capitaine, puis confirmé par courriel le lendemain. La confirmation de réserve a été envoyé au S.C. BAIE MAHAULT (531612) qui n'a pas souhaité faire part d'observation. Dans ces conditions, la commission estime que les conditions de forme sont respectées.

Sur le fond,

L'article 149 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que
« *Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.* »

L'article 87 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.* ».

L'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *Le joueur / la joueuse est qualifié(e) à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.* ».

La Commission prend connaissance de la situation des joueuses suivantes :

- N°16 : CHRISTIAN Kezia Claire U16 F. : qualifiée le 10/08/2026
- N°2 : MORICE Lincy Senior F. : qualifiée le 04/08/2026
- N°3 : FRASER Kiara U17 F. : qualifiée le 28/08/2026
- N°4 : CEPRIKA Julie Sénior F. : qualifiée le 26/08/2026
- N°5 : LEMOYNE Anissa U18 F. : qualifiée le 04/08/2026

- N°6 : ELISE Bahia U17 F. : qualifiée le 30/08/2026
- N°7 : BORDELAIS Kiana Sénior F. : qualifiée le 03/08/2026
- N°8 : MIATH Chloe Sénior F. : qualifiée le 26/08/2026
- N°9 : QUILLIN Djimila Milan Maya U19 F. : qualifiée le 28/08/2026
- N°10 : PIERRE JUSTIN Meghan Sénior F. : qualifiée le 26/08/2026
- N°11 : THEOPHILE Tahina Sénior F. : qualifiée le 18/07/2026
- N°13 : DESMOULINS Clementine Sénior F. : qualifiée le 26/08/2026
- N°15 : GUIMS Djodie Sénior F. : qualifiée le 31/08/2026

La Commission rappelle que **l'article 3.2.2 des Règlements Généraux de la L.G.F.** indique que « *Dans le cadre de la promotion de la féminisation du football conformément à l'article 73 des Règlements Généraux, le Comité de Direction autorise la participation des licenciés u16 et u17 féminines aux championnats séniors de Ligue Régionale 1 féminine dans la limite de trois (3) joueuses u16 et par dérogation à l'article 73.2(a) du règlement général de la FFF, du fait de l'impossibilité d'offrir une compétition de jeune couvrant la catégorie u17 à l'ensemble des licenciées, trois (3) joueuses u17 ayant respecté la procédure de surclassement prévue à l'article 73 peuvent participer aux compétitions féminines séniors de la Ligue de Guadeloupe de Football, ces dispositions ne sont pas valables pour les compétitions non organisées par la Ligue* »

La Commission relève que le S.C. BAIE MAHAULT (531612) a enfreint les dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs,

- **RESERVE de ET. MORNE A L'EAU (512723) : FONDEE**
 - **SANCTIONNE le club S.C. BAIE MAHAULT (531612) de la perte, par pénalité de la rencontre n°56475847 du 26/08/2026**
 - **DIT le ET. MORNE A L'EAU (512723) qualifiée pour le prochain tour**
 - **TRANSMET le dossier au service Compétitions.**
-

DOSSIERS MUTATIONS :

DEMANDES DE DISPENSES DE CACHET « MUTATION » - ARTICLE 117 B) :

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117 b) des Règlements Généraux dispose que « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). »

Dossier N°CRSRC-117B-001 : DESVARIEUX Alexandra

Licence N° 2546433999

Catégorie : Sénior F.

Club quitté : C.S. ST FRANCOIS (516497)

Club d'accueil : C.S. LE MOULE (512716)

Date de départ : 15/07/2026

La Commission jugeant en premier ressort et dans le fond :

Considérant que la joueuse quitte le C.S. ST FRANCOIS (516497), qui n'a pas d'équipe engagée en championnat dans la catégorie Sénior F., peut être considéré en inactivité partielle dans cette catégorie en date du 01/07/2026.

La licenciée DESVARIEUX Alexandra (2546433999) a enregistré sa licence dans son club d'accueil en date du 15/07/2026 soit postérieurement à l'inactivité.

La Commission indique qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club C.S. LE MOULE (512716).

Par ces motifs :

La Commission,

- **ACCEPTE la demande de dispense de cachet « Mutation » de C.S. LE MOULE (512716) pour DESVARIEUX Alexandra (2546433999)**
 - **MET une date de fin au cachet « Mutation » en date du 04/09/2026.**
 - **APPOSE un cachet « Dispense 117B ».**
-

Dossier N°CRSRC-117B-002 : DIVIALLE Alison

Licence N°

Catégorie : Sénior F.

Club quitté : C.S. ST FRANCOIS (516497)

Club d'accueil : C.S. LE MOULE (512716)

Date de départ : 23/07/2026

La Commission jugeant en premier ressort et dans le fond :

Considérant que la joueuse quitte le C.S. ST FRANCOIS (516497), qui n'a pas d'équipe engagée en championnat dans la catégorie Sénior F., peut être considéré en inactivité partielle dans cette catégorie en date du 01/07/2026.

La licenciée DESVARIEUX Alexandra (2546433999) a enregistré sa licence dans son club d'accueil en date du 23/07/2026 soit postérieurement à l'inactivité.

La Commission indique qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club C.S. LE MOULE (512716).

Par ces motifs :

La Commission,

- **ACCEPTE la demande de dispense de cachet « Mutation » de C.S. LE MOULE (512716) pour DIVIALLE Alison (9604029050)**
 - **MET une date de fin au cachet « Mutation » en date du 04/09/2026.**
 - **APPOSE un cachet « Dispense 117B ».**
-

Dossier N°CRSRC-117B-003 : GUERRIER Alexandra

Licence N° 9604173293

Catégorie : Sénior F.

Club quitté : C.S. ST FRANCOIS (516497)

Club d'accueil : C.S. LE MOULE (512716)

Date de départ : 25/07/2026

La Commission jugeant en premier ressort et dans le fond :

Considérant que la joueuse quitte le C.S. ST FRANCOIS (516497), qui n'a pas d'équipe engagée en championnat dans la catégorie Sénior F., peut être considéré en inactivité partielle dans cette catégorie en date du 01/07/2026.

La licenciée GUERRIER Alexandra (9604173293) a enregistré sa licence dans son club d'accueil en date du 25/07/2026 soit postérieurement à l'inactivité.

La Commission indique qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club C.S. LE MOULE (512716).

Par ces motifs :

La Commission,

- **ACCEPTE la demande de dispense de cachet « Mutation » de C.S. LE MOULE (512716) pour GUERRIER Alexandra (9604173293)**
 - **MET une date de fin au cachet « Mutation » en date du 04/09/2026.**
 - **APPOSE un cachet « Dispense 117B ».**
-

Dossier N°CRSRC-117B-004 : LUZEIN Marie Laure

Licence N° 1846525780

Catégorie : Sénior F.

Club quitté : C.S. ST FRANCOIS (516497)

Club d'accueil : C.S. LE MOULE (512716)

Date de départ : 28/07/2026

La Commission jugeant en premier ressort et dans le fond :

Considérant que la joueuse quitte le C.S. ST FRANCOIS (516497), qui n'a pas d'équipe engagée en championnat dans la catégorie Sénior F., peut être considéré en inactivité partielle dans cette catégorie en date du 01/07/2026.

La licenciée LUZEIN Marie Laure (1846525780) a enregistré sa licence dans son club d'accueil en date du 28/07/2026 soit postérieurement à l'inactivité.

La Commission indique qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club C.S. LE MOULE (512716).

Par ces motifs :

La Commission,

- **ACCEPTE la demande de dispense de cachet « Mutation » de C.S. LE MOULE (512716) pour LUZEIN Marie Laure (1846525780)**
 - **MET une date de fin au cachet « Mutation » en date du 04/09/2026.**
 - **APPOSE un cachet « Dispense 117B ».**
-

Dossier N°CRSRC-117B-005 : MATIGNON Perle

Licence N° 9604544159

Catégorie : Sénior F.

Club quitté : C.S. ST FRANCOIS (516497)

Club d'accueil : C.S. LE MOULE (512716)

Date de départ : 04/08/2026

La Commission jugeant en premier ressort et dans le fond :

Considérant que la joueuse quitte le C.S. ST FRANCOIS (516497), qui n'a pas d'équipe engagée en championnat dans la catégorie Sénior F., peut être considéré en inactivité partielle dans cette catégorie en date du 01/07/2026.

La licenciée MATIGNON Perle (9604544159) a enregistré sa licence dans son club d'accueil en date du 04/08/2026 soit postérieurement à l'inactivité.

La Commission indique qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club C.S. LE MOULE (512716).

Par ces motifs :

La Commission,

- **ACCEPTE la demande de dispense de cachet « Mutation » de C.S. LE MOULE (512716) pour MATIGNON Perle (9604544159)**
 - **MET une date de fin au cachet « Mutation » en date du 04/09/2026.**
 - **APPOSE un cachet « Dispense 117B ».**
-

Dossier N°CRSRC-117B-006 : NEGOCE Winola

Licence N° 2547128682

Catégorie : Sénior F.

Club quitté : C.S. ST FRANCOIS (516497)

Club d'accueil : C.S. LE MOULE (512716)

Date de départ : 26/07/2026

La Commission jugeant en premier ressort et dans le fond :

Considérant que la joueuse quitte le C.S. ST FRANCOIS (516497), qui n'a pas d'équipe engagée en championnat dans la catégorie Sénior F., peut être considéré en inactivité partielle dans cette catégorie en date du 01/07/2026.

La licenciée NEGOCE Winola (2547128682) a enregistré sa licence dans son club d'accueil en date du 26/07/2026 soit postérieurement à l'inactivité.

La Commission indique qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club C.S. LE MOULE (512716).

Par ces motifs :

La Commission,

- **ACCEPTE la demande de dispense de cachet « Mutation » de C.S. LE MOULE (512716) pour NEGOCE Winola (2547128682)**
 - **MET une date de fin au cachet « Mutation » en date du 04/09/2026.**
 - **APPOSE un cachet « Dispense 117B ».**
-

Dossier N°CRSRC-117B-007 : SAINT FLINA Stelanda

Licence N° 9604399889

Catégorie : Sénior F.

Club quitté : C.S. ST FRANCOIS (516497)

Club d'accueil : C.S. LE MOULE (512716)

Date de départ : 04/08/2026

La Commission jugeant en premier ressort et dans le fond :

Considérant que la joueuse quitte le C.S. ST FRANCOIS (516497), qui n'a pas d'équipe engagée en championnat dans la catégorie Sénior F., peut être considéré en inactivité partielle dans cette catégorie en date du 01/07/2026.

La licenciée SAINT FLINA Stelanda (9604399889) a enregistré sa licence dans son club d'accueil en date du 04/08/2026 soit postérieurement à l'inactivité.

La Commission indique qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club C.S. LE MOULE (512716).

Par ces motifs :

La Commission,

- **ACCEPTE la demande de dispense de cachet « Mutation » de C.S. LE MOULE (512716) pour SAINT FLINA Stelanda (9604399889)**
 - **MET une date de fin au cachet « Mutation » en date du 04/09/2026.**
 - **APPOSE un cachet « Dispense 117B ».**
-

Dossier N°CRSRC-117B-008 : SHITALOU Loana

Licence N° 2548251531

Catégorie : Sénior F.

Club quitté : C.S. ST FRANCOIS (516497)

Club d'accueil : C.S. LE MOULE (512716)

Date de départ : 23/07/2026

La Commission jugeant en premier ressort et dans le fond :

Considérant que la joueuse quitte le C.S. ST FRANCOIS (516497), qui n'a pas d'équipe engagée en championnat dans la catégorie Sénior F., peut être considéré en inactivité partielle dans cette catégorie en date du 01/07/2026.

La licenciée SHITALOU Loana (2548251531) a enregistré sa licence dans son club d'accueil en date du 23/07/2026 soit postérieurement à l'inactivité.

La Commission indique qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club C.S. LE MOULE (512716).

Par ces motifs :

La Commission,

- **ACCEPTE la demande de dispense de cachet « Mutation » de C.S. LE MOULE (512716) pour SHITALOU Loana (2548251531)**
 - **MET une date de fin au cachet « Mutation » en date du 04/09/2026.**
 - **APPOSE un cachet « Dispense 117B ».**
-

Dossier N°CRSRC-117B-003 : YVARD LESCAUT Myia

Licence N° 2547540224

Catégorie : Sénior F.

Club quitté : C.S. ST FRANCOIS (516497)

Club d'accueil : C.S. LE MOULE (512716)

Date de départ : 03/08/2026

La Commission jugeant en premier ressort et dans le fond :

Considérant que la joueuse quitte le C.S. ST FRANCOIS (516497), qui n'a pas d'équipe engagée en championnat dans la catégorie Sénior F., peut être considéré en inactivité partielle dans cette catégorie en date du 01/07/2026.

La licenciée YVARD LESCAUT Myia (2547540224) a enregistré sa licence dans son club d'accueil en date du 04/08/2026 soit postérieurement à l'inactivité.

La Commission indique qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club C.S. LE MOULE (512716).

Par ces motifs :

La Commission,

- **ACCEPTE la demande de dispense de cachet « Mutation » de C.S. LE MOULE (512716) pour YVARD LESCAUT Myia (2547540224)**
 - **MET une date de fin au cachet « Mutation » en date du 04/09/2026.**
 - **APPOSE un cachet « Dispense 117B ».**
-

DEMANDES DE REQUALIFICATION

*En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82) des Règlements Généraux** dispose que « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ; 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P. 3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs. 4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable. 5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements »*

Dossier N°CRSRC-REQ-01 :

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club U.S.C DE BANANIER (516313) pour GOLI Ouar, licence n° 2368055491 visant à obtenir une requalification de la date d'enregistrement de la licence.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S.C. DE BANANIER sollicite la requalification de la date d'enregistrement de la licence au 31/08/2026, date de la demande, conformément aux dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. Il indique qu'en raison d'un problème survenu lors de l'établissement de la licence, celle-ci a finalement été enregistrée le 02/08/2026.

La Commission constate que la licence a été saisie le 31/07/2026. Le club produit des éléments établissant qu'un problème informatique a empêché son enregistrement à cette date. La Commission a consulté les services informatiques afin de vérifier l'exactitude des déclarations du club.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la présente demande.

La Commission dit

- **ACCEPTE la demande de requalification.**
- **DEMANDE au service des LICENCES de modifier la date d'enregistrement de la licence de GOLI Ouar (2368055491) pour la fixer au 31/07/2026.**

Dossier N°CRSRC-REQ-02 :

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club U.S.C DE BANANIER (516313) pour VILSON James, licence n° 9602594788 visant à obtenir une requalification de la date d'enregistrement de la licence.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S.C DE BANANIER sollicite la requalification de la date d'enregistrement de la licence au 31/08/2026, date de la demande, conformément aux dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. Il indique qu'en raison d'un problème survenu lors de l'établissement de la licence, celle-ci a finalement été enregistrée le 02/08/2026.

La Commission constate que la licence a été saisie le 31/07/2026. Le club produit des éléments établissant qu'un problème informatique a empêché son enregistrement à cette date. La Commission a consulté les services informatiques afin de vérifier l'exactitude des déclarations du club.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la présente demande.

La Commission dit

- **ACCEPTE la demande de requalification.**
 - **DEMANDE au service des LICENCES de modifier la date d'enregistrement de la licence de VILSON James (9602594788)**
-

Dossier N°CRSRC-REQ-03 :

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club GRANITE FOOTBALL CLUB (560431) pour DEDESTE Morgan, licence n° 2709114490 visant à obtenir une requalification de la date d'enregistrement de la licence.

Considérant ce qui suit,

Le club GRANITE FOOTBALL CLUB indique qu'il sollicite la requalification de la date pour celle du 31/08/2026, date de la demande de mutation conformément aux dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission constate que la demande de mutation a été établie en date du 31/08/2026 et acceptée le 01/09/2028.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

La Commission dit

- **REFUSE la demande de requalification.**
-

DEMANDES DE MUTE SUPPLEMENTAIRE

En préambule, la Commission rappelle que l'article 3.3.2 des Règlements Généraux des Compétitions de la L.G.F. dispose que « De plus le Comité de Direction valide que les clubs avec une équipe sénior engageant au moins une équipe féminine en championnat de ligue et ayant plus de 30 licenciées féminines pourront profiter d'un muté supplémentaire pour la saison N+1 dans l'équipe de son choix. Dans la saison N, l'équipe féminine engagée doit terminer la saison. Cette disposition n'est pas automatique, le club concerné doit solliciter auprès du secrétariat de la ligue l'application de ce dispositif avant chaque début de saison, la date limite fixée pour la demande étant le 15 juillet.

»

Dossier : S.C. BAIE MAHAULT (531612) :

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club S.C. BAIE MAHAULT (531612) visant à obtenir un muté supplémentaire au visa de l'article 3.3.2 des Règlements Généraux des Compétitions de la L.G.F.

Considérant ce qui suit.

La Commission constate que le S.C. BAIE MAHAULT (531612) a bien engagé des équipes féminines ayant fini la saison 2025/2026, en championnat Futsal Féminin, U16 Féminines et Ligue Régionale Féminine.

La Commission estime que le S.C. BAIE MAHAULT (531612), possédait lors de la saison 2025/2026 : 112 licenciées féminine.

La Commission prend connaissance du courriel du S.C. BAIE MAHAULT (531612) en date du 15 juillet 2026, preuve de leur demande antérieure au 15 juillet 2026.

La Commission constate que dans sa demande, le S.C. BAIE MAHAULT, souhaite attribuer le muté supplémentaire à l'équipe évoluant en championnat Sénior M. Régional 1 Vito.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la présente demande.

La Commission dit

- **Dit la demande de muté supplémentaire : ACCEPTEE**
- **Accorde un muté supplémentaire à l'équipe du S.C. BAIE MAHAULT (531612) évoluant en Régional 1 Vito.**

Dossier : ARSENAL C. (513407) :

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club ARSENAL C. (513407) visant à obtenir un muté supplémentaire au visa de l'article 3.3.2 des Règlements Généraux des Compétitions de la L.G.F.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le ARSENAL C. (513407) a bien engagé des équipes féminines via son entente avec l'U.S. BAIE MAHAULT ayant fini la saison 2025/2026, en championnat U16 Féminines et Ligue Régionale Féminine.

La Commission estime que le ARSENAL C. (513407), possédait lors de la saison 2025/2026 : 54 licenciées féminine.

La Commission prend connaissance du courriel du ARSENAL C. (513407) en date du 13 juillet 2026, preuve de leur demande antérieure au 15 juillet 2026.

La Commission constate que dans sa demande, le ARSENAL C., n'indique pas dans quelle équipe il souhaite attribuer le muté supplémentaire.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la présente demande.

La Commission dit

- **Dit la demande de muté supplémentaire : ACCEPTEE**
 - **Demande au club de précisé l'équipe bénéficiant de ce muté supplémentaire avant le 09/09/2026.**
-

Dossier : DYNAMO LE MOULE (518695) :

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club DYNAMO LE MOULE (518695) visant à obtenir un muté supplémentaire au visa de l'article 3.3.2 des Règlements Généraux des Compétitions de la L.G.F.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le DYNAMO LE MOULE (518695) a bien engagé une équipe féminine ayant fini la saison 2025/2026, en championnat Ligue Régionale Féminine.

La Commission estime que le DYNAMO LE MOULE (518695), possédait lors de la saison 2025/2026 : 76 licenciées féminine.

La Commission prend connaissance du courriel du DYNAMO LE MOULE (518695) en date du 15 juillet 2026, preuve de leur demande antérieure au 15 juillet 2026.

La Commission constate que dans sa demande, le DYNAMO LE MOULE, souhaite attribuer le muté supplémentaire à l'équipe évoluant en championnat Sénior M. Régional 1 Vito.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la présente demande.

La Commission dit

- **Dit la demande de muté supplémentaire : ACCEPTEE**
 - **Accorde un muté supplémentaire à l'équipe du DYNAMO LE MOULE (518695) évoluant en Régional 1 Vito.**
-

Dossier : ET. MORNE A L'EAU (512723) :

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club ET. MORNE A L'EAU (512723) visant à obtenir un muté supplémentaire au visa de l'article 3.3.2 des Règlements Généraux des Compétitions de la L.G.F.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le ET. MORNE A L'EAU (512723) a bien engagé une équipe féminine ayant fini la saison 2025/2026, en championnat Ligue Régionale Féminine.

La Commission estime que le ET. MORNE A L'EAU (512723) possédait lors de la saison 2025/2026 : 57 licenciées féminine.

La Commission prend connaissance du courriel du ET. MORNE A L'EAU (512723) en date du 16 juillet 2026, preuve de leur demande postérieure au 15 juillet 2026.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

La Commission dit

- **Dit la demande de muté supplémentaire : REFUSEE**
-

Dossier : U.S. BAIE MAHAULT (517715) :

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club U.S. BAIE MAHAULT (517715) visant à obtenir un muté supplémentaire au visa de l'article 3.3.2 des Règlements Généraux des Compétitions de la L.G.F.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le U.S. BAIE MAHAULT (517715) a bien engagé des équipes féminines via son entente avec ARSENAL C. ayant fini la saison 2025/2026, en championnat U16 Féminines et Ligue Régionale Féminine.

La Commission estime que le U.S. BAIE MAHAULT (517715), possédait lors de la saison 2025/2026 27 licenciées féminine, soit un nombre inférieur aux 30 licenciées exigé pour bénéficier du mutée supplémentaire.

La Commission prend connaissance du courriel du U.S. BAIE MAHAULT (517715) en date du 12 juillet 2026, preuve de leur demande antérieure au 15 juillet 2026.

La Commission constate que dans sa demande, le U.S. BAIE MAHAULT n'indique pas dans quelle équipe il souhaite attribuer le muté supplémentaire.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la présente demande.

La Commission dit

- **Dit la demande de muté supplémentaire : REFUSEE**
-

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Statuts, Règlement et Contentieux sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Guadeloupe de Football (juridique@guadeloupe.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,



Frédéric SIOUSSARAM